

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.254 du 20 novembre 2014

G./A.213.649/VI-20.258

En cause : **JACMIN Vincent,**

rue des Hayettes, n° 7,
6042 Lodelinsart,

contre :

**l'Institut National d'Assurances Maladie
Invalidité, en abrégé l'INAMI.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par un courrier du 11 septembre 2014, la chambre de recours instituée auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, en abrégé l'INAMI, a saisi le Conseil d'Etat de trois "requêtes en récusation (article[s] 831 et s. du Code judiciaire) déposées au greffe de la Chambre de recours installée auprès du Service d'Evaluation et de Contrôle médicaux de l'INAMI". Ces requêtes en récusation ont été déposées devant ladite chambre de recours par Vincent JACMIN en la cause référencée "FB-001-12".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'ordonnance n° 136 du 18 septembre 2014, notifiée aux parties, règle la présente procédure et fixe l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014.

Le mémoire en réponse a été régulièrement transmis.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes Philippe MALHERBE et Jennifer WALDRON, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Monsieur Paul-André BRIFFEUIL, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEPOT D'UN MEMOIRE EN REPLIQUE

Un document daté du 10 novembre 2014 et intitulé "mémoire en réplique", portant les références "G./A.213.649/VI-20.258 et G./A.213.650/VI-20.259", a été remis à l'audience. Ce document n'est cependant pas prévu par l'ordonnance susvisée du 18 septembre 2014, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

IV. ENVOI PAR PLI RECOMMANDE DU RAPPORT DE MONSIEUR L'AUDITEUR ET FIXATION D'UNE NOUVELLE AUDIENCE

Conformément à l'ordonnance susvisée du 18 septembre 2014, les rapports respectivement établis par l'Auditeur en la présente cause, ainsi qu'en l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 213.649/VI-20.258 ont été communiqués aux parties.

Ces communications n'ont toutefois pas été effectuées par envoi recommandé et le dossier de la procédure ne permet pas de garantir que les parties ont bien reçu le rapport déposé en la présente affaire.

Afin d'assurer la mise à disposition des mêmes informations aux deux parties, il y a lieu d'ordonner la notification, simultanément au présent arrêt, du rapport de l'Auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, d'ordonner la réouverture des débats et de fixer une nouvelle audience.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le rapport de Monsieur l'Auditeur, Denis DELVAX, rédigé dans la présente affaire, sera notifié en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

L'audience est fixée le 28 janvier 2015 à 10h00.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.